

Décision n° 03-1266
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 2 décembre 2003
réservant des ressources en numérotation à
la société Wanadoo
(numéro court 3608)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société Wanadoo reçu le 29 octobre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Le numéro court 3608 est réservé à la société Wanadoo (Siren : 380 933 432) pour la présentation de ses offres d'accès à Internet, de ses offres de changement d'abonnement ou pour l'accès à son service après-vente.

Article 2 - La société Wanadoo acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 2 décembre 2003

Le Président

Paul Champsaur